

**Règlement ministériel du 27 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation au niveau de l'échangeur N°11 Altwies de l'A13 à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place en vue de l'application d'un enduisage superficiel au niveau de l'échangeur N°11, Altwies de l'A13, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.** Pendant l'exécution des travaux, l'accès aux bretelles d'autoroutes suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sortie d'autoroute Altwies en direction de Schengen,
- Accès d'autoroute Altwies en direction de Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Après l'exécution des travaux et jusqu'au 8 juillet 2013, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux bretelles d'autoroutes citées ci-dessus.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 50 ».

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 mai 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**